AVENANT N° 1 A L'ACCORD 2011-06 DE REVISION DES ACCORDS DE LA BRANCHE SANITAIRE, SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE PRIVEE A BUT NON LUCRATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

Article 1

<u>Dans le paragraphe intitulé « les moyens » figurant dans le préambule de l'accord,</u> le deuxième alinéa du deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« - appréhende les moyens financiers mobilisés et leur répartition. A cet égard, les parties réaffirment la volonté d'avoir une politique de branche dotée de moyens propres et identifiés en matière de mise en œuvre de la promotion professionnelle, dans le respect des règles de fongibilité asymétrique des fonds des établissements les plus importants vers les plus petits. Elle en confie l'opérationnalisation à UNIFAF à travers la mutualisation des fonds. »

Article 2

Dans le chapitre II, le premier paragraphe de l'article 3 est remplacé par le suivant :

« La branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif contribue à l'objectif national de faire progresser les salariés d'au moins un niveau de qualification au cours de leur vie professionnelle pour ce faire, la branche confie à UNIFAF l'instauration et l'opérationnalisation d'un dispositif relatif à l'accès à la promotion professionnelle certifiante des salariés du secteur au regard des données de l'observatoire et de la connaissance du secteur qu'ont les membres de son conseil d'administration, d'en définir les modalités d'accès en priorisant les cofinancements (plan de formation, FSE, FPSPP). Son financement reposant sur les fonds mutualisés de l'OPCA. »

Article 3

<u>Dans le chapitre II, le titre de l'article 4</u> est modifié comme suit : « Principes et objectifs du plan de formation ».

Dans le chapitre II, à la fin de l'article 4, les paragraphes suivants sont ajoutés :

« Les entreprises de moins de 10 salariés s'engagent à verser à l'OPCA de branche au moins 1.55% de la contribution au titre du plan de formation.

La cotisation au titre du plan de formation est gérée au sein de 3 sections (-10, 10 à 49, 50 et +) avec le principe de la fongibilité asymétrique des établissements les plus importants vers les plus petits.

Les versements effectués par les employeurs de plus de 50 salariés, ceux effectués par les employeurs de 10 à 49 salariés, ainsi que ceux effectués par les employeurs de moins de 10 salariés, au titre de leurs financements à la formation professionnelle, sont mutualisés dans 3 enveloppes, correspondants aux critères de taille des établissements, avec application d'un principe de fongibilité asymétrique des établissements les plus importants vers les plus petits afin de permettre à l'OPCA UNIFAF d'affecter au bénéfice des entreprises de moins de 10 salariés des fonds complémentaires pour le financement des plans de formation.



Ces fonds bénéficieront aux structures de moins de 10 salariés versant au minimum 1.55% de leur obligation au titre du plan de formation.»

Article 4

Dans le chapitre II, la rédaction de l'article 29 est modifiée comme suit :

« Les partenaires sociaux conviennent de se retrouver en commission paritaire de branche, au cours du premier semestre 2012 afin de déterminer par avenant les critères et modalités applicables aux demandeurs de CIF CDD. Pour l'année 2012, les règles de gestion prévues par délibérations de l'OPACIF sont celles en vigueur avant la mise en œuvre du présent accord de branche.»

Article 5

<u>Dans le chapitre II, dans l'article 33</u>, les mots « dans la filière animation 300h » sont remplacés par « dans la filière sociale et de l'animation 300h ».

La dernière phrase du point 1/Acquisition d'un titre, diplôme ou certification, est modifiée comme suit :

« Pour les salariés détenteurs d'un niveau de formation infra V, la prise en charge est majorée de 50 heures, dans la limite de la durée de formation. »

Article 6

Dans le chapitre II, à la fin de l'article 36 est ajouté l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article 60 du présent accord de branche, les mesures prévues à la sections 4 du présent accord seront mises en œuvre au 1er janvier 2013. »

Article 7

Dans le chapitre II, dans l'article 40, les mots « visés à l'article 37 » sont remplacés par « visés à l'article 38 ».

A la suite de la phrase : « Elle est limitée à 18 mois maximum pour les formations d'AMP » est ajouté :

« A titre dérogatoire pour l'année 2012, la durée de 18 mois peut être dépassée ».

Article 8

<u>Dans le chapitre II, dans l'article 42</u>, les mots « temps partiels non choisis » sont supprimés.

Article 9

<u>Dans le chapitre II à l'article 46</u>, les mots « visés à l'article 43 » sont remplacés par « visés à l'article 44 ».

Article 10

Dans le chapitre III, l'article 59, est intitulé « Révision » et rédigé comme suit :

« Le présent accord est révisable totalement au partiellement au gré des parties et la proposition de révision doit être accompagnée d'une proposition de texte. »

Un nouvel article 60 intitulé « Dénonciation » rédigé comme suit est inséré :

« L'accord peut être à tout moment dénoncé totalement avec un préavis de trois mois. Toute dénonciation, par l'une des parties signataires, est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre décharge, à chacune des autres parties et accompagnée d'une proposition de texte. »

Les articles suivant sont renumérotés en conséquence.

Est inséré à la fin de l'article 61 « Agrément et extension » le paragraphe suivant :

« Les parties conviennent qu'elles demanderont extension du présent accord »

La fin de la première phrase de l'article 62 « Suivi de l'accord » est modifiée comme suit :

« Une commission paritaire nationale de suivi de l'accord de branche est composée de 10 membres représentant égalitairement les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires du présent accord. »

Article 11 REVISION ET DENONCIATION

Le présent avenant est révisable au gré des parties.

L'avenant peut être à tout moment dénoncé avec un préavis de trois mois. Toute dénonciation, par l'une des parties signataires, est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des autres parties.

Article 12 AGREMENT ET EXTENSION

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales.

Le présent avenant est présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6

du code de l'action sociale et des familles.

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent avenant est suspendue à l'obtention :

- de l'agrément d'UNIFAF par l'Etat ;
- de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article

L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité, que cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements de la branche indépendamment du secteur d'activité concerné, social, médico-social ou sanitaire. Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre que l'avenant à l'accord de branche 2011-06 puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même branche de manière différée ou décalée dans le temps voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

Il prendra effet le premier jour du mois civil qui suit la publication au JO de l'agrément.

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant en vue de le rendre applicable à tous les établissements, entreprises et services concernés par le champ d'application.

Fait à Paris, le 28 novembre 2011

UNIFED

Les organisations syndicales de salariés

Madame Ghyslaine WANWANSCAPPEL,

Présidente

CFDT

Fédération Nationale des Syndicats des Services

de Santé et Services Sociaux

Madame Claudine VILLAIN

CGT

Fédération de la Santé et de l'Action sociale

CFTC Santé et Sociaux

CFE-CGC

Fédération Française de la Santé, de la Médecine et de l'Action Sociale

Force Ouvrière-Action Sociale

Force Ouvrière-Santé privée